

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-228-1915 08/09/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 septembre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne ; Iridium. Osmium. Rhodium.

Art 1er.- Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions:

1.-De la loi du 17 Août 1915 soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de Douane concernant les marchandises prohibées; 2- De la loi du 17 Août 1915 relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Art. 2.- Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**